

# Note

(Z)2660

12 octobre 2023

## Note sur l'évaluation *ex post* de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2023

Articles 20, § 2 et 21<sup>ter</sup>, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1<sup>quinquies</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE ÉLECTRICITÉ ET DE LA COTISATION ÉNERGIE RENEUVELABLE ET COGÉNÉRATION .....	4
1.1. Electricité – ancienne méthode.....	4
1.1.1. Composante énergie de référence.....	4
1.1.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération .....	6
1.1.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération .....	7
1.2. Electricité – nouvelle méthode .....	7
1.2.1. Composante énergie de référence.....	7
1.2.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération .....	9
1.2.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération .....	10
1.3. Electricité – Estimation du delta induit par la nouvelle methode.....	10
2. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE GAZ NATUREL.....	12
2.1. Gaz naturel – ancienne méthode .....	13
2.2. Gaz naturel – nouvelle méthode.....	14
2.3. Gaz naturel – Estimation du delta induit par la nouvelle methode .....	15
3. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE CHALEUR – ANCIENNE ET NOUVELLE METHODES .....	17
4. IMPACT CUMULÉ DU CHANGEMENT DE METHODE DE CALCUL DES COMPOSANTES ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE POUR LES 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> TRIMESTRES 2023.....	17
ANNEXE 1.....	19
ANNEXE 2.....	20
ANNEXE 3.....	21
ANNEXE 4.....	22
ANNEXE 5.....	23
ANNEXE 6.....	24
ANNEXE 7.....	25
ANNEXE 8.....	26

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) calcule les composantes énergie de référence sur la base d'une part (i) de l'arrêté royal du 5 mars 2021 et sur la base d'autre part (ii) de l'arrêté royal du 21 mars 2023 portant chacun modification des arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

À la demande des Cabinets Budget, Economie et Energie, la CREG publie ci-après la note relative au calcul de ces composantes pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2023 selon les deux méthodes.

Cette note est établie en application des articles 20, § 2 et 21<sup>ter</sup>, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1<sup>quinquies</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Outre l'introduction, la présente note comporte quatre parties. La première partie est relative au calcul des composantes énergie de référence électricité selon les deux méthodes pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2023, et estime l'impact du changement de méthode de calcul pour le budget de l'Etat. La deuxième partie est relative au calcul des composantes énergie de référence gaz naturel selon les deux méthodes pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2023, et estime l'impact du changement de méthode de calcul pour le budget de l'Etat. La troisième partie, très sommaire, est relative au calcul des composantes énergie de référence chaleur (basées sur celles du gaz naturel). La quatrième partie présente une estimation de l'impact cumulé du changement de méthode de calcul des composantes énergie aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2023 pour le budget de l'Etat.

Le comité de direction de la CREG a approuvé la présente note lors de sa réunion du 12 octobre 2023.

# 1. CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE ÉLECTRICITÉ ET DE LA COTISATION ÉNERGIE RENOUELEBLE ET COGÉNÉRATION

1. Les composantes énergie de référence électricité et la cotisation énergie renouvelable et cogénération sont déterminées par l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge<sup>1</sup>, tels que modifiés par les arrêtés royaux du 5 mars 2021<sup>2</sup> et du 21 mars 2023<sup>3</sup>.

2. Les valeurs des composante énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération sont obtenues en application des formules fixées à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012. L'arrêté royal du 5 mars 2021 fixait l'« ancienne méthode » de calcul, applicable du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023, tandis que l'arrêté royal du 21 mars 2023 fixe la « nouvelle » méthode de calcul applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023. Ces méthodes servent à déterminer la partie « énergie » du prix de référence dans le cadre des créances clients protégés à introduire par les fournisseurs en compensation de l'application des tarifs sociaux. Elles sont reprises en annexes 1, 2 et 3 selon la nouvelle méthode, et en annexe 7 selon l'ancienne méthode. Les calculs sont définis ci-après.

## 1.1. ELECTRICITÉ – ANCIENNE MÉTHODE

### 1.1.1. Composante énergie de référence

3. Selon l'« ancienne méthode » définie par l'arrêté royal du 5 mars 2021, qui était en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023, les composantes énergie de référence électricité étaient calculées trimestriellement, sur la base de la cotation Endex103. Cette cotation correspond à la moyenne arithmétique des prix journaliers ICE Endex repris sous la rubrique « *Belgian Power Base Load Futures* » (jours ouvrables excepté le dernier jour du mois), tels que publiés par ICE Endex sur son site internet, durant le mois qui précède le trimestre de fourniture, exprimée en €/MWh. Pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2023, cette cotation Endex103 est calculée comme suit.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

<sup>2</sup> [Arrêté royal du 5 mars 2021 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

<sup>3</sup> [Arrêté royal du 21 mars 2023 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

Tableau 1: calcul cotation électricité Endex103 au 3<sup>e</sup> trimestre (Q3) 2023

	<b>APXFBEPQ1 (Endex103 Q3 2023)</b>	
01/06/2023	78,39	<b>99,66</b>
02/06/2023	78,78	
05/06/2023	91,15	
06/06/2023	86,20	
07/06/2023	89,00	
08/06/2023	90,56	
09/06/2023	100,67	
12/06/2023	101,85	
13/06/2023	110,60	
14/06/2023	116,05	
15/06/2023	118,76	
16/06/2023	106,65	
19/06/2023	105,56	
20/06/2023	114,86	
21/06/2023	108,48	
22/06/2023	102,89	
23/06/2023	98,29	
26/06/2023	95,90	
27/06/2023	99,92	
28/06/2023	99,14	
29/06/2023	99,07	

4. Par conséquent, selon l'« ancienne méthode », les composantes énergie de référence électricité applicables au 3<sup>e</sup> trimestre 2023 auraient été les suivantes :

Endex 103 : 99,66 €/MWh<sup>4</sup>

- tarif simple:
  - redevance fixe : 25 €/an
  - terme variable :  $0,105 * ENDEX103 = 10,464 \text{ c€/kWh}$
- tarif bihoraire:
  - redevance fixe : 25 €/an
  - terme variable heures pleines :  $0,12 * ENDEX103 = 11,959 \text{ c€/kWh}$
  - terme variable heures creuses :  $0,085 * ENDEX103 = 8,471 \text{ c€/kWh}$
- tarif exclusif nuit:
  - redevance fixe : 0 €/an
  - terme variable :  $0,085 * ENDEX103 = 8,471 \text{ c€/kWh}$

<sup>4</sup> Cette valeur Endex103 était de 116,36 €/MWh pour Q2 2023.

### 1.1.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération

5. En électricité, le prix de référence comprend également une cotisation énergie renouvelable et cogénération (ou « WKK »). Celle-ci correspond à la moyenne arithmétique de la cotisation énergie renouvelable et cogénération du tarif commercial le plus bas de chaque fournisseur tel que visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, après retrait des deux valeurs extrêmes. Pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2023, cette moyenne est obtenue à partir des tarifs commerciaux proposés par les fournisseurs en juin 2023, repris dans le tableau suivant.

Tableau 2: calcul cotisation énergie renouvelable et cogénération

Electricité	Formule tarifaire	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) hors 2 extrêmes c€/kWh
06/2023	Engie Electrabel Direct Indexed	2,114	2,114
06/2023	Luminus Basic	2,123	2,123
06/2023	TotalEnergies Pixel VLA	2,034	
06/2023	Eneco Zon & Wind Flex	2,123	2,123
06/2023	Mega Online Flex	2,440	2,440
06/2023	Elegant Be Flex Day Stroom	2,498	
06/2023	Octa+ Clear	2,475	2,475
Moyenne hors 2 extrêmes			<b>2,255</b>

6. Ce montant de 2,255 c€/kWh s'applique pour les différents tarifs électricité (monohoraire, bihoraire jour/nuit et exclusif nuit). La plus chère (Elegant) et la moins chère (TotalEnergies) des valeurs de la cotisation énergie renouvelable et cogénération ont été retirées du calcul.

7. Tout comme aux derniers trimestres, le calcul de la cotisation énergie renouvelable et cogénération est particulier pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2023. En effet, de manière générale, les valeurs de ces cotisations sont les moins élevées pour les produits proposés en Région de Bruxelles-Capitale par les fournisseurs actifs dans cette région du pays. Néanmoins, le tarif commercial à prendre en considération dans le calcul du tarif social électricité monohoraire et bihoraire applicable au 3<sup>e</sup> trimestre 2023 est celui de Mega Online Flex en zone Fluvius Intergem (digital). Pour le tarif social électricité exclusif nuit, c'est celui de Total Energies Pixel en zone Fluvius Antwerpen. Il y a donc lieu de tenir compte des produits proposés en Flandre pour calculer la cotisation énergie renouvelable et cogénération qui aurait été retenue dans la détermination de la composante énergie de référence électricité au 3<sup>e</sup> trimestre 2023 selon l'ancienne méthode.

### 1.1.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Tableau 3 : Somme des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

<b>Composante énergie de référence AR 5-3-2021</b>				
	Redevance fixe (€/an)	Terme variable (c€/kWh)		
		Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)
Tarif simple	<b>25,00</b>	10,464	2,255	<b>12,719</b>
Tarif bihoraire jour	<b>25,00</b>	11,959	2,255	<b>14,214</b>
Tarif bihoraire nuit		8,471	2,255	<b>10,726</b>
Tarif exclusif nuit	<b>0,00</b>	8,471	2,255	<b>10,726</b>

8. Si l'on applique l'ancienne méthode de calcul au 3<sup>e</sup> trimestre 2023, l'addition des composantes énergie de référence et de la contribution énergie renouvelable et cogénération donne les montants repris dans le tableau ci-dessus pour l'électricité.

## 1.2. ELECTRICITÉ – NOUVELLE MÉTHODE

### 1.2.1. Composante énergie de référence

9. Selon la « nouvelle méthode » définie par l'arrêté royal du 21 mars 2023, qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, les composantes énergie de référence électricité sont calculées mensuellement sur la base de la cotation spot EPEX. Cette cotation est la moyenne arithmétique des cotations horaires publiées par la bourse européenne de l'électricité EPEX SPOT pour le mois M. Elle est calculée comme suit pour les mois de 07/2023, 08/2023 et 09/2023.

Les formules sont les suivantes :

- Simple  $1,07 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$
- Bihoraire jour  $1,25 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$
- Bihoraire nuit  $0,9 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$
- Exclusif nuit  $0,9 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$

Les cotations EPEX spot de chaque mois du 3<sup>e</sup> trimestre 2023 sont les suivantes :

Tableau 4: calcul cotations électricité EPEX pour 07/2023, 08/2023 et 09/2023

Date	EPEX DAM	Date	EPEX DAM	Date	EPEX DAM
01/07/2023	47,37	01/08/2023	74,76	01/09/2023	104,84
02/07/2023	-2,35	02/08/2023	59,74	02/09/2023	93,90
03/07/2023	58,38	03/08/2023	46,11	03/09/2023	81,49
04/07/2023	100,96	04/08/2023	92,57	04/09/2023	103,35
05/07/2023	76,77	05/08/2023	79,75	05/09/2023	99,80
06/07/2023	104,29	06/08/2023	27,38	06/09/2023	102,37
07/07/2023	96,46	07/08/2023	62,06	07/09/2023	101,73
08/07/2023	81,76	08/08/2023	83,57	08/09/2023	105,71
09/07/2023	88,61	09/08/2023	86,73	09/09/2023	91,82
10/07/2023	112,60	10/08/2023	86,79	10/09/2023	83,43
11/07/2023	96,12	11/08/2023	92,59	11/09/2023	133,40
12/07/2023	78,52	12/08/2023	79,97	12/09/2023	119,46
13/07/2023	93,31	13/08/2023	64,04	13/09/2023	104,34
14/07/2023	83,52	14/08/2023	91,79	14/09/2023	108,10
15/07/2023	30,43	15/08/2023	87,78	15/09/2023	100,78
16/07/2023	11,97	16/08/2023	104,84	16/09/2023	89,07
17/07/2023	68,96	17/08/2023	102,92	17/09/2023	83,39
18/07/2023	98,23	18/08/2023	99,23	18/09/2023	81,95
19/07/2023	90,41	19/08/2023	74,54	19/09/2023	39,00
20/07/2023	94,64	20/08/2023	90,37	20/09/2023	41,94
21/07/2023	91,61	21/08/2023	119,54	21/09/2023	91,96
22/07/2023	74,87	22/08/2023	120,76	22/09/2023	96,49
23/07/2023	29,85	23/08/2023	147,09	23/09/2023	98,85
24/07/2023	87,10	24/08/2023	144,73	24/09/2023	58,27
25/07/2023	93,69	25/08/2023	112,42	25/09/2023	98,45
26/07/2023	95,42	26/08/2023	97,49	26/09/2023	119,29
27/07/2023	90,02	27/08/2023	91,69	27/09/2023	112,15
28/07/2023	93,53	28/08/2023	106,81	28/09/2023	99,07
29/07/2023	73,78	29/08/2023	111,41	29/09/2023	96,31
30/07/2023	25,26	30/08/2023	108,10	30/09/2023	89,74
31/07/2023	69,82625	31/08/2023	103,27		
<b>Moyenne 07/2023</b>	<b>75,35</b>	<b>Moyenne 08/2023</b>	<b>91,96</b>	<b>Moyenne 09/2023</b>	<b>94,35</b>

Ceci génère les composantes énergie suivantes pour les 3 mois en question :

Tableau 5: calcul composante énergie de référence électricité – partie énergie 07/2023-08/2023-09/2023

			EPEX					
			07/2023	08/2023	09/2023			
			75,35	91,96	94,35			
Tarif	Coefficient	Mark-up (€/MWh)	Commodity (€/MWh)			Commodity (c€/kWh)		
			07/2023	08/2023	09/2023	07/2023	08/2023	09/2023
Simple	1,07	6,5	87,12	104,90	107,45	8,712	10,49	10,745
Bihoraire jour	1,25	6,5	100,69	121,45	124,44	10,069	12,145	12,444
Bihoraire nuit	0,9	6,5	74,32	89,26	91,42	7,432	8,926	9,142
Exclusif nuit	0,9	6,5	74,32	89,26	91,42	7,432	8,926	9,142



## 1.2.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération

10. En électricité, le prix de référence comprend également une cotisation énergie renouvelable et cogénération (ou « WKK »). Celle-ci correspond à la moyenne arithmétique de la cotisation énergie renouvelable et cogénération du tarif commercial le plus bas de chaque fournisseur tel que visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, après retrait des deux valeurs extrêmes. Cette moyenne est obtenue sur la base du tableau suivant pour les mois de 07/2023, 08/2023 et 09/2023.

Tableau 6: calcul cotisation énergie renouvelable et cogénération

	Contribution énergie verte & WKK (VL) c€/kWh			Contribution EV&WKK VL hors 2 extrêmes (c€/kWh)		
	07/2023	08/2023	09/2023	07/2023	08/2023	09/2023
Engie Electrabel Direct Indexed	2,114	2,114	2,114	2,114	2,114	2,114
Luminus Basic	2,142	2,140	2,140	2,142	2,140	2,140
TotalEnergies Pixel VLA	2,034	2,093	2,093			
Eneco Zon & Wind Flex	2,123	2,113	2,113	2,123	2,113	2,113
Mega Online Flex	2,148	2,148	2,148	2,148	2,148	2,148
Elegant Be Flex Day Stroom	2,498	2,498	2,498			
Octa+ Clear	2,475	2,475	2,125	2,475	2,475	2,125
<b>Moyenne hors deux extrêmes</b>				<b>2,200</b>	<b>2,198</b>	<b>2,128</b>

11. Ces montants s'appliquent pour les différents tarifs électricité (monohoraire, bihoraire jour/nuit et exclusif nuit). La plus chère et la moins chère des valeurs de la cotisation énergie renouvelable et cogénération ont été retirées du calcul.

12. Tout comme aux derniers trimestres, le calcul de la cotisation énergie renouvelable et cogénération est particulier au 3<sup>e</sup> trimestre 2023. En effet, de manière générale, les valeurs de ces cotisations sont les moins élevées pour les produits proposés en Région de Bruxelles-Capitale par les fournisseurs actifs dans cette région du pays. Néanmoins, le tarif commercial à prendre en considération dans le calcul du tarif social électricité monohoraire et bihoraire applicable au 3<sup>e</sup> trimestre 2023 est celui de Mega Online Flex en zone Fluvius Intergem (digital). Pour le tarif social électricité exclusif nuit, c'est celui de Total Energies Pixel en zone Fluvius Antwerpen. Il y a donc lieu de tenir compte des produits proposés en Flandre pour calculer la cotisation énergie renouvelable et cogénération retenue dans la détermination de la composante énergie de référence électricité au 3<sup>e</sup> trimestre 2023 selon la nouvelle méthode.

### 1.2.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Tableau 7 : Somme des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Composante énergie de référence AR 21-3-2023										
	Redevance fixe (€/an)	Terme variable (c€/kWh)			Terme variable (c€/kWh)			Terme variable (c€/kWh)		
		07/2023			08/2023			09/2023		
		Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)	Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)	Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)
Tarif simple	30,00	8,712	2,200	10,912	10,490	2,198	12,688	10,745	2,128	12,873
Tarif bihoraire jour	30,00	10,069	2,200	12,269	12,145	2,198	14,343	12,444	2,128	14,572
Tarif bihoraire nuit		7,432	2,200	9,632	8,926	2,198	11,124	9,142	2,128	11,270
Tarif exclusif nuit	0,00	7,432	2,200	9,632	8,926	2,198	11,124	9,142	2,128	11,270

13. Si l'on applique la nouvelle méthode de calcul au 3<sup>e</sup> trimestre 2023, l'addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération donne les montants repris dans le tableau ci-dessus pour l'électricité.

### 1.3. ELECTRICITE – ESTIMATION DU DELTA INDUIT PAR LA NOUVELLE METHODE

14. L'objectif de la note est d'estimer l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence.

15. Pour estimer l'impact sur le 3<sup>e</sup> trimestre 2023 relatif au terme **variable** de la composante énergie de référence, on tient compte de la consommation estimée d'électricité au tarif social pour juillet, août et septembre 2023. Lors de cette période, l'extension du tarif social à la clientèle BIM n'était plus d'application. On prend donc en considération une fraction de la consommation moyenne annuelle d'électricité de la clientèle protégée (« classique »), estimée à 1,4 TWh/an, correspondant à la consommation réalisée au 3<sup>e</sup> trimestre (soit 22,7% de la consommation annuelle)<sup>5</sup>. Si le montant obtenu en application de la nouvelle formule de la composante énergie de référence est inférieur à celui obtenu en application de l'ancienne, le delta entre les deux méthodes est en faveur de l'Etat belge. Comme il ressort du tableau 8, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2023, l'impact du changement de méthode résulte en un delta de **1,11 M €** en faveur de l'Etat belge pour ce qui concerne le terme **variable** de la composante énergie de référence.

<sup>5</sup> Les créances « tarif social électricité » introduites au cours des dernières années par les fournisseurs d'énergie montrent que la consommation annuelle d'électricité de la clientèle résidentielle protégée est en moyenne de 1,4 TWh/an.

Tableau 8 : Calcul impact électricité – terme variable – en € HTVA

	Volume (MWh)	Composante énergie de référence (€/MWh)				Composante énergie de référence (c€/kWh)			
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/MWh	Delta €	Ancienne formule	Nouvelle formule		
<b>07/2023</b>	<b>7,5%</b>	<b>104.946</b>							
simple	40.824	127,19	109,12	-18,07	-1.657.103,39				
bihoraire jour	25.607	142,14	122,69	-19,45	-498.054,23	12,719	10,912		38,9%
bihoraire nuit	25.607	107,26	96,32	-10,94	-280.139,50	10,726	9,632		24,4%
exclusif nuit	12.908	107,26	96,32	-10,94	-141.217,86	10,726	9,632		24,4%
<b>08/2023</b>	<b>7,6%</b>	<b>106.384</b>							
simple	41.384	127,19	126,88	-0,31	-12.828,89	12,719	12,688		38,9%
bihoraire jour	25.958	142,14	143,43	1,29	33.485,55	14,214	14,343		24,4%
bihoraire nuit	25.958	107,26	111,24	3,98	103.312,02	10,726	11,124		24,4%
exclusif nuit	13.085	107,26	111,24	3,98	52.079,42	10,726	11,124		12,3%
<b>09/2023</b>	<b>7,6%</b>	<b>106.996</b>							
simple	41.621	127,19	128,73	1,54	64.096,95	12,719	12,873		38,9%
bihoraire jour	26.107	142,14	145,72	3,58	93.463,03	14,214	14,572		24,4%
bihoraire nuit	26.107	107,26	112,7	5,44	142.022,04	10,726	11,270		24,4%
exclusif nuit	13.160	107,26	112,7	5,44	71.593,08	10,726	11,270		12,3%
<b>Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable</b>						<b>-1.109.880,19</b>			
imputable à la hausse des mark-up et coefficient						3.134.155,39			
imputable à l'utilisation de cotations <i>spot</i> au lieu de <i>forward</i>						-4.244.035,59			

16. Le gouvernement a demandé à la CREG de distinguer, d'une part, la part de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence imputable à la hausse des *mark-up* et des coefficients et, d'autre part, la part de l'impact liée au remplacement des cotations *forward* par des cotations *spot*. En identifiant l'impact dû à la hausse des *mark-up* et coefficients, on arrive par déduction à l'impact dû au changement de type de cotations. Comme il ressort du tableau 9, l'impact de la hausse des *mark-up* et coefficients est défavorable pour le budget de l'Etat car il correspond à un coût supplémentaire de **3,13 M€**, dont **2,07 M€** pour les *mark-up* et environ **1,06 M€** pour les coefficients. Toutefois, celui-ci s'avère plus que compensé par le changement du type de cotations, qui réduit le coût de **4,24 M€** pour le budget de l'Etat (comme indiqué au tableau 8). Par conséquent, pour ce qui est du terme **variable**, le changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence électricité a un impact favorable pour l'Etat belge, en réduisant le coût de **1,11 M€ (4,24 – 3,13)**.

Tableau 9 : Calcul impact électricité Q3 2023 – terme variable (partie coefficients et *mark-up*) – en €/HTVA

	MWh	Coefficient					Mark-up		
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta	Cotation (€/MWh)	Delta (€/MWh)	Delta (€)	Delta €/MWh	Delta (€)
<b>07/2023</b>	<b>104.946</b>								
simple	40.824	1,05	1,07	0,02	75,35	1,51	61.522	6,5	265.357
bihoraire jour	25.607	1,20	1,25	0,05	75,35	3,77	96.474	6,5	166.445
bihoraire nuit	25.607	0,85	0,9	0,05	75,35	3,77	96.474	6,5	166.445
exclusif nuit	12.908	0,85	0,9	0,05	75,35	3,77	48.632	6,5	83.905
<b>08/2023</b>	<b>106.384</b>								
simple	41.384	1,05	1,07	0,02	91,96	1,84	76.113	6,5	268.993
bihoraire jour	25.958	1,20	1,25	0,05	91,96	4,60	119.354	6,5	168.726
bihoraire nuit	25.958	0,85	0,9	0,05	91,96	4,60	119.354	6,5	168.726
exclusif nuit	13.085	0,85	0,9	0,05	91,96	4,60	60.166	6,5	85.054
<b>09/2023</b>	<b>106.996</b>								
simple	41.621	1,05	1,07	0,02	94,35	1,89	78.540	6,5	270.539
bihoraire jour	26.107	1,20	1,25	0,05	94,35	4,72	123.160	6,5	169.695
bihoraire nuit	26.107	0,85	0,9	0,05	94,35	4,72	123.160	6,5	169.695
exclusif nuit	13.160	0,85	0,9	0,05	94,35	4,72	62.085	6,5	85.543
	<b>318.327</b>						<b>1.065.033</b>		<b>2.069.123</b>

17. Pour estimer l'impact du changement de méthode sur le 3<sup>e</sup> trimestre 2023 relatif à la redevance **fixe** de la composante énergie de référence, on tient compte du nombre de clients protégés fédéraux électricité estimés pour cette période (500.000) multiplié par le delta pour un trimestre entre la redevance fixe de l'ancienne méthode et celle de la nouvelle méthode (soit 1,25 €/trimestre). La nouvelle redevance fixe de la composante énergie de référence étant supérieure à l'ancienne, le delta sera toujours en défaveur de l'Etat belge. La hausse de la redevance fixe se justifiait notamment par l'inflation très importante sur la période considérée, qui s'était répercutée sur les montants des redevances fixes dans les produits proposés par les fournisseurs.

Tableau 10 : Calcul impact électricité Q3 2023 – terme fixe (redevance) – en € HTVA

	# clients	Composante énergie de référence (€/an)			Delta €/trimestre	Delta €
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/an		
Q3 2023	500.000	25	30	5	1,25	625.000
<b>Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe</b>						<b>625.000</b>

18. Comme il ressort du tableau 10, en ce qui concerne le terme **fixe** de la composante énergie de référence, l'impact du changement de méthode est en défaveur de l'Etat belge et génère un coût supplémentaire de **625.000 €**.

19. Néanmoins, il ressort du tableau 11 ci-dessous que le changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence électricité devrait avoir un effet favorable pour le budget de l'Etat au 3<sup>e</sup> trimestre 2023, en réduisant le coût du tarif social électricité pour cette période d'environ **485 k€** (baisse de 1,11 M€ pour le terme **variable** et hausse de 625 k€ pour le terme **fixe**).

Tableau 11 : Calcul impact global électricité Q3 2023 – terme variable et redevance fixe – en € HTVA

Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable			-1.109.880,19
Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe			625.000,00
<b>Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable et redevance fixe - électricité</b>			<b>-484.880,19</b>

## 2. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE GAZ NATUREL

20. La composante énergie de référence gaz naturel est déterminée par l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge<sup>6</sup>, tel que modifié par les arrêtés royaux du 5 mars 2021<sup>7</sup> et du 21 mars 2023<sup>8</sup>.

21. Les valeurs de la composante énergie de référence sont obtenues en application des formules fixées à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012. L'arrêté royal du 5 mars 2021 fixait l'« ancienne méthode » de calcul, applicable du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023, tandis que l'arrêté royal du 21 mars 2023 fixe la « nouvelle » méthode de calcul applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023. Ces méthodes servent à déterminer la partie « énergie » du prix de référence dans le cadre des créances clients protégés à introduire par les fournisseurs en compensation de l'application des tarifs sociaux. Elles sont reprises en annexes 4, 5 et 6 selon la nouvelle méthode, et en annexe 8 selon l'ancienne méthode. Les calculs sont définis ci-après.

<sup>6</sup> Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises [de gaz naturel](#) et les règles d'intervention pour leur prise en charge

<sup>7</sup> [Arrêté royal du 5 mars 2021 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

<sup>8</sup> [Arrêté royal du 21 mars 2023 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

## 2.1. GAZ NATUREL – ANCIENNE MÉTHODE

22. Selon l' « ancienne méthode » définie par l'arrêté royal du 5 mars 2021, qui était en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023, la composante énergie de référence gaz était calculée trimestriellement sur la base de la cotation TTF103. Cette cotation correspond à la moyenne arithmétique « *settlement price* » de la cotation « *Dutch TTF Gas Base Load Futures* » (jours ouvrables excepté le dernier du mois) sur le site internet de *Ice Endex* pour le mois qui précède le trimestre de fourniture, tel que publiée sur le site de la CREG en €/MWh. Pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2023, cette cotation est calculée comme suit.

Tableau 12: calcul cotation gaz naturel TTF103 pour le 3<sup>e</sup> trimestre (Q3) 2023

	APXFTTFPEQ1 (TTF103 Q3 2023)	
01/06/2023	25,03	33,34
02/06/2023	25,53	
05/06/2023	29,77	
06/06/2023	26,27	
07/06/2023	27,46	
08/06/2023	28,13	
09/06/2023	33,06	
12/06/2023	32,22	
13/06/2023	36,92	
14/06/2023	39,05	
15/06/2023	41,85	
16/06/2023	35,78	
19/06/2023	35,77	
20/06/2023	39,46	
21/06/2023	37,44	
22/06/2023	34,79	
23/06/2023	33,37	
26/06/2023	32,83	
27/06/2023	35,07	
28/06/2023	34,63	
29/06/2023	35,68	

23. Par conséquent, selon l' « ancienne méthode », la composante énergie de référence gaz naturel applicable au 3<sup>e</sup> trimestre 2023 aurait été la suivante

TTF103 : **33,34** €/MWh<sup>9</sup>

- redevance fixe : 25 €/an
- terme variable :  $0,25 + 0,1 * \text{TTF103} = 3,584$  c€/kWh

<sup>9</sup> Cette valeur TTF103 était de 44,14 €/MWh pour Q2 2023.

## 2.2. GAZ NATUREL – NOUVELLE MÉTHODE

24. Selon la « nouvelle méthode » définie par l'arrêté royal du 21 mars 2023, qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, la composante énergie de référence gaz est calculée mensuellement sur la base des cotations spot ZTP et TTF, selon la formule (70% ZTP + 30% TTF) + 5,75.

25. La cotation ZTP DAM WE représente la moyenne arithmétique des cotations de clôture *spot* ZTP de ICIS Heren où la cotation "ZTP Day Ahead" est prise pour la valeur des jours ouvrables et où la valeur du vendredi de la cotation "ZTP Weekend" est prise pour déterminer la valeur du samedi-dimanche.

26. La cotation TTF DAM WE représente la moyenne arithmétique des cotations de clôture *spot* de TTF de ICIS Heren où la cotation "TTF Day Ahead" est prise pour la valeur des jours ouvrables et où la valeur du vendredi de la cotation "TTF Weekend" est prise pour déterminer la valeur du samedi-dimanche. Les cotations ZTP DAM WE et TTF DAM WE de chaque mois du 3<sup>e</sup> trimestre 2023, ainsi que les composantes énergie de référence qui en résultent, sont les suivantes :

Tableau 13: calcul cotations gaz naturel ZTP et TTF

	07/2023			08/2023			09/2023		
	Delivery date	ZTP (€/MWh)	TTF (€/MWh)	Delivery date	ZTP (€/MWh)	TTF (€/MWh)	Delivery date	ZTP (€/MWh)	TTF (€/MWh)
01/07/2023	36,725	36,913	01/08/2023	26,850	26,888	01/09/2023	31,900	32,200	
02/07/2023	36,725	36,913	02/08/2023	26,113	26,063	02/09/2023	33,438	33,630	
03/07/2023	36,463	36,663	03/08/2023	27,900	27,900	03/09/2023	33,438	33,630	
04/07/2023	33,913	34,025	04/08/2023	30,075	30,088	04/09/2023	33,050	33,130	
05/07/2023	34,688	34,825	05/08/2023	28,363	28,425	05/09/2023	31,900	31,950	
06/07/2023	33,950	34,100	06/08/2023	28,363	28,425	06/09/2023	33,213	33,400	
07/07/2023	31,875	32,038	07/08/2023	28,375	28,438	07/09/2023	31,288	31,450	
08/07/2023	32,075	32,275	08/08/2023	28,988	29,025	08/09/2023	32,888	33,025	
09/07/2023	32,075	32,275	09/08/2023	29,425	29,325	09/09/2023	35,300	35,325	
10/07/2023	32,313	32,388	10/08/2023	36,938	37,000	10/09/2023	35,300	35,325	
11/07/2023	29,350	29,513	11/08/2023	34,563	34,513	11/09/2023	34,563	34,638	
12/07/2023	28,413	28,600	12/08/2023	30,613	30,625	12/09/2023	37,600	37,663	
13/07/2023	26,650	26,813	13/08/2023	30,613	30,625	13/09/2023	35,813	35,850	
14/07/2023	26,175	26,513	14/08/2023	31,288	31,575	14/09/2023	37,475	37,475	
15/07/2023	24,450	24,625	15/08/2023	31,475	31,563	15/09/2023	36,013	35,900	
16/07/2023	24,450	24,625	16/08/2023	35,825	35,938	16/09/2023	36,800	36,900	
17/07/2023	24,475	24,700	17/08/2023	34,863	34,963	17/09/2023	36,800	36,900	
18/07/2023	24,888	25,063	18/08/2023	33,025	33,088	18/09/2023	36,613	36,688	
19/07/2023	26,975	27,138	19/08/2023	34,188	34,313	19/09/2023	34,363	34,363	
20/07/2023	26,188	26,238	20/08/2023	34,188	34,313	20/09/2023	38,050	38,100	
21/07/2023	27,975	28,113	21/08/2023	34,075	34,175	21/09/2023	37,638	37,688	
22/07/2023	27,125	27,225	22/08/2023	39,288	39,488	22/09/2023	39,038	39,088	
23/07/2023	27,125	27,225	23/08/2023	43,300	43,438	23/09/2023	40,213	40,313	
24/07/2023	27,138	27,125	24/08/2023	36,388	36,425	24/09/2023	40,213	40,313	
25/07/2023	29,888	29,838	25/08/2023	32,100	32,038	25/09/2023	40,488	40,550	
26/07/2023	32,013	32,088	26/08/2023	35,800	35,900	26/09/2023	44,625	44,725	
27/07/2023	28,550	28,613	27/08/2023	35,800	35,900	27/09/2023	39,813	40,125	
28/07/2023	28,175	28,100	28/08/2023	35,800	35,900	28/09/2023	39,988	40,138	
29/07/2023	25,038	25,300	29/08/2023	37,300	37,500	29/09/2023	39,288	39,500	
30/07/2023	25,038	25,300	30/08/2023	35,225	35,288	30/09/2023	36,963	37,175	
31/07/2023	25,038	25,238	31/08/2023	35,863	35,913	01/10/2023			
	<b>29,22</b>	<b>29,37</b>		<b>33,00</b>	<b>33,07</b>		<b>36,47</b>	<b>36,57</b>	
Pondération	70%	30%		70%	30%		70%	30%	
Mix pondéré ZTP-TTF (€/MWh)	<b>07/2023</b>		<b>08/2023</b>		<b>09/2023</b>				
Mark-up (€/MWh)	29,27		33,02		36,50				
CER gaz (€/MWh)	5,75		5,75		5,75				
CER gaz (c€/kWh)	35,02		38,77		42,25				
	<b>3,502</b>		<b>3,877</b>		<b>4,225</b>				
Delta mix ZTP-TTF vs 100% TTF (€/MWh)	-0,10		-0,05		-0,07				
Volume (MWh)	07/2023		08/2023		09/2023				
Impact changement cotations (€/mois)	54.070		60.230		105.777				
	-5.479		-2.840		-7.627				
Impact changement cotations (€/trimestre)	Q3 2023						-15.945		

## 2.3. GAZ NATUREL – ESTIMATION DU DELTA INDUIT PAR LA NOUVELLE METHODE

27. Pour estimer l'impact sur le 3<sup>e</sup> trimestre 2023 relatif au terme **variable** de la composante énergie de référence, on tient compte de la consommation estimée de gaz naturel au tarif social pour juillet, août et septembre 2023. Lors de cette période, l'extension du tarif social à la clientèle BIM n'était plus d'application. On prend donc en considération une fraction de la consommation moyenne annuelle de gaz naturel de la clientèle protégée (« classique »), estimée à 4,2 TWh/an, correspondant à la consommation réalisée au 3<sup>e</sup> trimestre (soit 5,2% de la consommation annuelle)<sup>10</sup>. Si le montant obtenu en application de la nouvelle formule de la composante énergie de référence est inférieur à celui obtenu en application de l'ancienne, le delta entre les deux méthodes sera en faveur de l'Etat belge. Comme il ressort du tableau 14, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2023, l'impact du changement de méthode résulte en un delta d'environ **810k€** en défaveur de l'Etat belge pour ce qui concerne le terme **variable** de la composante énergie de référence. La composante énergie de référence « nouvelle formule » était légèrement inférieure en juillet 2023 à celle de l'ancienne formule, tandis qu'elle était légèrement supérieure en août et sensiblement supérieure en septembre 2023. Or, sur le marché résidentiel, quasiment la moitié de la consommation de gaz naturel du 3<sup>e</sup> trimestre est réalisée en septembre, tandis que la consommation d'électricité est relativement stable tout au long de l'année. Par conséquent, l'augmentation du coût pour le budget de l'Etat imputable à la hausse du terme variable de la composante énergie de référence gaz naturel au 3<sup>e</sup> trimestre 2023 relève principalement du mois de septembre.

Tableau 14 : Calcul impact gaz naturel – terme variable – en € HTVA

		Volume (MWh)	Composante énergie de référence (€/MWh)			Delta €
			Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/MWh	
<b>07/2023</b>	1,3%	<b>54.070</b>	35,84	35,02	-0,82	<b>-44.226</b>
<b>08/2023</b>	1,4%	<b>60.230</b>	35,84	38,77	2,93	<b>176.598</b>
<b>09/2023</b>	2,5%	<b>105.777</b>	35,84	42,25	6,41	<b>678.249</b>
<b>Impact en défaveur de l'Etat belge - terme variable</b>						<b>810.621</b>
imputable à la hausse des <i>mark-up</i> et coefficient						715.251
imputable à l'utilisation de cotations <i>spot</i> ZTP/TTF au lieu de <i>forward</i> TTF						95.369
dont impact mix ZTP/TTF au lieu de 100 % TTF						-15.945
dont impact cotations <i>spot</i> au lieu de <i>forward</i>						111.315

28. Le gouvernement a demandé à la CREG de distinguer, d'une part, la part de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence imputable à la hausse des *mark-up* et, d'autre part, la part de l'impact liée au remplacement des cotations *forward* par des cotations *spot*. En identifiant l'impact dû à la hausse des *mark-up*, on arrive par déduction à l'impact dû au changement de type de cotations. Comme il ressort du tableau 15, l'impact de la hausse des *mark-up* est défavorable pour le budget de l'Etat car il correspond à un coût supplémentaire d'environ **715 k€**. Le changement du type de cotations augmente lui aussi le coût pour le budget de l'Etat, et ce à hauteur d'environ **95k€**<sup>11</sup>. Par conséquent, pour ce qui est du terme **variable**, le changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence gaz naturel a un impact défavorable pour l'Etat belge, en augmentant le coût de **810 k€ (715+ 95)**.

<sup>10</sup> Les créances « tarif social gaz naturel » introduites au cours des dernières années par les fournisseurs d'énergie montrent que la consommation annuelle de gaz naturel de la clientèle résidentielle protégée est en moyenne de 4,2 TWh/an.

<sup>11</sup> L'impact dans le changement de cotations est imputable principalement à l'utilisation de cotations *spot* au lieu de *forward* (+111 k€) tandis que l'utilisation de cotations mixtes ZTP/TTF au lieu de 100 % TTF a un impact plus réduit (-16 k€), voir tableau 13.

Tableau 15 : Calcul impact gaz naturel Q3 2023 – terme variable (partie *mark-up*) – en € HTVA

	MWh	Mark-up			
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/MWh	Delta (€)
<b>07/2023</b>	54.070	2,5	5,75	3,25	<b>175.726</b>
<b>08/2023</b>	60.230	2,5	5,75	3,25	<b>195.749</b>
<b>09/2023</b>	105.777	2,5	5,75	3,25	<b>343.776</b>
					<b>715.251</b>

29. Pour estimer l'impact du changement de méthode sur le 3<sup>e</sup> trimestre 2023 relatif à la redevance **fixe** de la composante énergie de référence, on tient compte du nombre de clients protégés fédéraux gaz naturel estimés pendant cette période (300.000 pour les raccordements individuels et 2.000 pour les raccordements collectifs), multiplié par le delta pour un trimestre entre la redevance fixe de l'ancienne méthode et celle de la nouvelle méthode (soit 1,25 €/trimestre pour les raccordements individuels et 25 €/trimestre pour les raccordements collectifs). Les nouvelles redevances fixes de la composante énergie de référence étant supérieures aux anciennes, le delta sera toujours en défaveur de l'Etat belge. La hausse des redevances fixes se justifiait notamment par l'inflation très importante sur la période considérée, qui s'était répercutée sur les montants des redevances fixes dans les produits proposés par les fournisseurs, et par la spécificité des logements collectifs qui implique un coût administratif plus élevé.

Tableau 16 : Calcul impact gaz naturel Q3 2023 – terme fixe (redevance) – en € HTVA

Q3 2023	# clients	Composante énergie de référence (€/an)			Delta €/trimestre	Delta €
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/an		
individuels	<b>300.000</b>	25	30	5	1,25	375.000
collectifs	<b>2.000</b>	25	125	100	25	50.000
<b>Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe</b>						<b>425.000</b>

30. Comme il ressort du tableau 16, en ce qui concerne le terme **fixe** de la composante énergie de référence, l'impact du changement de méthode est en défaveur de l'Etat belge et génère un coût supplémentaire de **425.000 €**.

31. Par conséquent, il ressort du tableau 17 ci-dessus que le changement de méthode de calcul de la composante énergie de référence gaz naturel devrait avoir un effet défavorable pour le budget de l'Etat au 3<sup>e</sup> trimestre 2023, en augmentant le coût du tarif social gaz naturel pour cette période de **1,24 M€** (hausse de 810 k€ pour le terme **variable** et hausse de 425k€ pour le terme **fixe**).

Tableau 17 : Calcul impact global gaz naturel Q3 2023 – terme variable et redevance fixe – en € HTVA

Impact en défaveur de l'Etat belge - terme variable			810.621
Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe			425.000
<b>Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable et redevance fixe - gaz naturel</b>			<b>1.235.621</b>



### 3. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE CHALEUR – ANCIENNE ET NOUVELLE METHODES

32. En ce qui concerne la chaleur, la redevance fixe de la composante énergie de référence est de 125 €/an par point de raccordement, conformément à l'article 3, § 1, 1° de l'arrêté royal du 6 juin 2022 (Moniteur du 16 juin 2022) fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance, et de leur intervention pour sa prise en charge. L'arrêté royal du 21 mars 2023 n'a pas modifié le montant de cette redevance fixe. L'impact du changement de méthode pour la redevance fixe est donc nul.

33. Le terme variable est identique à celui de la composante énergie gaz naturel, mentionnée plus haut au point 24. Il y a donc un impact favorable en faveur de l'Etat, mais les montants seront minimes étant donné le nombre limité de clients protégés chaleur.

### 4. IMPACT CUMULÉ DU CHANGEMENT DE METHODE DE CALCUL DES COMPOSANTES ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE POUR LES 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> TRIMESTRES 2023

34. Comme mentionné dans la note (Z)2618 de la CREG du 19 juillet 2023<sup>12</sup>, l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023 entraînerait une baisse du coût pour le budget de l'Etat estimée à **9,3 M€ HTVA**, dont **6,61 M€** en électricité et **2,69 M€** en gaz naturel.

35. Au 3<sup>e</sup> trimestre 2023, l'impact pour le budget de l'Etat devrait être défavorable, et entraîner un coût supplémentaire de **0,76 M€ HTVA**, dont une baisse de **0,48 M€** en électricité et une hausse de **1,24 M€** en gaz naturel.

36. Par conséquent, l'impact cumulé de ce changement pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2023 devrait entraîner une baisse totale de **8,54 M€** pour le budget de l'Etat, dont **7,09 M€** en électricité et **1,45 M€** en gaz naturel. Le tableau 18 ci-dessous rend compte de cet impact favorable pour la période considérée.

---

<sup>12</sup> Voir [note \(Z\)2618 du 19 juillet 2023 sur l'évaluation ex-post de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023](#)

Tableau 18 : Calcul impact global électricité et gaz naturel Q2 et Q3 2023 – en M€ HTVA

Total Q2 2023 - électricité	-6,61
Total Q2 2023 - gaz naturel	-2,69
<b>TOTAL Q2 2023 - électricité + gaz naturel - Impact en faveur de l'Etat belge</b>	<b>-9,30</b>
Total Q3 2023 - électricité	-0,48
Total Q3 2023 - gaz naturel	1,24
<b>TOTAL Q3 2023 - électricité + gaz naturel - Impact en défaveur de l'Etat belge</b>	<b>0,76</b>
Total Q2 et Q3 2023 - électricité	-7,09
Total Q2 et Q3 2023 - gaz naturel	-1,45
<b>TOTAL Q2 et Q3 2023 électricité + gaz naturel - Impact en faveur de l'Etat belge</b>	<b>-8,54</b>

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN  
Directrice

Koen LOCQUET  
Président du Comité de direction

# ANNEXE 1

## Composante énergie de référence électricité 07/2023 – nouvelle méthode



Juillet 2023 (07/2023)

Electricité - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés (cotisation énergie verte et cogénération incluse)

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 21 mars 2023)*

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE MONOHORAIRE</b>		
Redevance fixe (€/an)	30,00	31,80
Terme proportionnel (€cent/kWh)	10,912	11,567

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE BIHORAIRE</b>		
Redevance fixe (€/an)	30,00	31,80
Terme proportionnel jour (€cent/kWh)	12,269	13,005
Terme proportionnel nuit (€cent/kWh)	9,632	10,210

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE EXCLUSIF NUIT</b>		
Redevance fixe (€/an)	0,00	0,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)	9,632	10,210

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

\* Dans ce tableau, les termes proportionnels sont exprimés en €cent/kWh.  
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.  
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

## ANNEXE 2

### Composante énergie de référence électricité 08/2023 – nouvelle méthode



Août 2023 (08/2023)

**Electricité - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés (cotisation énergie verte et cogénération incluse)**

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 21 mars 2023)*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE MONOHORAIRE	hors TVA	TVA 6% comprise
	Redevance fixe (€/an)	30,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)	12,688	13,449

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE BIHORAIRE	hors TVA	TVA 6% comprise
	Redevance fixe (€/an)	30,00
Terme proportionnel jour (€cent/kWh)	14,343	15,204
Terme proportionnel nuit (€cent/kWh)	11,124	11,791

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE EXCLUSIF NUIT	hors TVA	TVA 6% comprise
	Redevance fixe (€/an)	0,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)	11,124	11,791

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

\* Dans ce tableau, les termes proportionnels sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.  
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.  
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

## ANNEXE 3

### Composante énergie de référence électricité 09/2023 – nouvelle méthode



Septembre 2023 (09/2023)

Electricité - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés (cotisation énergie verte et cogénération incluse)

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 21 mars 2023)*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE MONOHORAIRE	hors TVA	TVA 6% comprise
	Redevance fixe (€/an)	30,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)	12,873	13,645

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE BIHORAIRE	hors TVA	TVA 6% comprise
	Redevance fixe (€/an)	30,00
Terme proportionnel jour (€cent/kWh)	14,572	15,446
Terme proportionnel nuit (€cent/kWh)	11,270	11,946

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE EXCLUSIF NUIT	hors TVA	TVA 6% comprise
	Redevance fixe (€/an)	0,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)	11,270	11,946

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

\* Dans ce tableau, les termes proportionnels sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.  
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.  
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

## ANNEXE 4

### Composante énergie de référence gaz naturel et chaleur 07/2023 – nouvelle méthode



Juillet 2023 (07/2023)

#### Gaz naturel - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 21 mars 2023)*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
Redevance fixe (€/an) chaudière individuelle	30,00	31,80
Redevance fixe (€/an) chaudière collective	125,00	132,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)*	3,502	3,712

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

\* Dans ce tableau, les termes proportionnels sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.



Juillet 2023 (07/2023)

#### Chaleur - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance et de leur intervention pour sa prise en charge*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
Redevance fixe (€/an)	125,00	132,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)	3,502	3,712

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

\* Dans ce tableau, les termes proportionnels sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

## ANNEXE 5

### Composante énergie de référence gaz naturel et chaleur 08/2023 – nouvelle méthode

Août 2023 (08/2023)

#### Gaz naturel - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 21 mars 2023)*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
Redevance fixe (€/an) chaudière individuelle	30,00	31,80
Redevance fixe (€/an) chaudière collective	125,00	132,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)	3,877	4,110

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

NB : la TVA de 6 % et les accises résidentielles sont appliquées pour la clientèle résidentielle, et pour les organismes de logement qui ont signé une déclaration telle que reprise à l'article 7 de la loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie (TVA de 21 % et accises professionnelles pour les autres clients professionnels).

\* Dans ce tableau, les termes proportionnels sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.  
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.  
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.



Août 2023 (08/2023)

#### Chaleur - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance et de leur intervention pour sa prise en charge*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
Redevance fixe (€/an)	125,00	132,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)	3,877	4,110

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

NB : la TVA de 6 % est appliquée pour la clientèle résidentielle chaleur (TVA de 21 % pour les clients professionnels chaleur).

\* Dans ce tableau, les termes proportionnels sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.  
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.  
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

## ANNEXE 6

### Composante énergie de référence gaz naturel et chaleur 09/2023 – nouvelle méthode



Septembre 2023 (09/2023)

#### Gaz naturel - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l'AR du 21 mars 2023)*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
Redevance fixe (€/an) chaudière individuelle	30,00	31,80
Redevance fixe (€/an) chaudière collective	125,00	132,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)	4,225	4,478

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

NB : la TVA de 6 % et les accises résidentielles sont appliquées pour la clientèle résidentielle, et pour les organismes de logement qui ont signé une déclaration telle que reprise à l'article 7 de la loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie (TVA de 21 % et accises professionnelles pour les autres clients professionnels).

\* Dans ce tableau, les termes proportionnels sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh. Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100. Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.



Septembre 2023 (09/2023)

#### Chaleur - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance et de leur intervention pour sa prise en charge*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
Redevance fixe (€/an)	125,00	132,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)	4,225	4,478

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

NB : la TVA de 6 % est appliquée pour la clientèle résidentielle chaleur (TVA de 21 % pour les clients professionnels chaleur).

\* Dans ce tableau, les termes proportionnels sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh. Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100. Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.



# ANNEXE 7

## Composante énergie de référence électricité 3<sup>e</sup> trimestre 2023 – ancienne méthode



Q3 2023

Ancienne méthode - non appliquée

Electricité - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés (cotisation énergie verte et cogénération incluse)

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l' AR du 5 mars 2021 )*

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE MONOHORAIRE</b>		
Redevance fixe (€/an)	25,00	26,50
Terme proportionnel (€cent/kWh)	12,719	13,482

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE BIHORAIRE</b>		
Redevance fixe (€/an)	25,00	26,50
Terme proportionnel jour (€cent/kWh)	14,214	15,067
Terme proportionnel nuit (€cent/kWh)	10,726	11,370

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE EXCLUSIF NUIT</b>		
Redevance fixe (€/an)	0,00	0,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)	10,726	11,370

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

\* Dans ce tableau, les termes proportionnels sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

## ANNEXE 8

### Composantes énergie de référence gaz naturel et chaleur 3<sup>e</sup> trimestre 2023 – ancienne méthode



Q3 2023

**Ancienne méthode - non appliquée**

**Gaz naturel - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés**

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge (modifié par l' AR du 5 mars 2021 )*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
	Redevance fixe (€/an)	25,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)*	3,584	3,799

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

\* Dans ce tableau, les termes proportionnels sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.



Q3 2023

**Ancienne méthode - non appliquée**

**Chaleur - Composante énergie de référence pour le calcul des créances clients protégés**

*en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance et de leur intervention pour sa prise en charge*

COMPOSANTE ENERGIE DE REFERENCE	hors TVA	TVA 6 % comprise
	Redevance fixe (€/an)	125,00
Terme proportionnel (€cent/kWh)	3,584	3,799

Prix de référence (tarif normal) = composante énergie de référence + tarifs de réseaux

\* Dans ce tableau, les termes proportionnels sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.